

**N° 17 / 2011 pénal.**  
**du 24.3.2011**  
**Not. 21340/02/CD**  
**Numéro 2886 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **vingt-quatre mars deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**en présence du MINISTERE PUBLIC,**

**des parties civiles :**

- 1) **A.)**, demeurant à D-(...), (...),
- 2) **B.)**, demeurant à D-(...), (...),
- 3) **C.)**, demeurant à D-(...) (Südende), (...),
- 4) **D.)**, demeurant à D-(...), (...),
- 5) **E.)**, demeurant à L-(...), (...),
- 6) **F.)**, demeurant à L-(...), (...),
- 7) **G.)**, demeurant à L-(...), (...),
- 8) **H.)**, demeurant à L-(...), (...),

**des co-prévenus :**

- 9) **M.)**, demeurant à L-(...), (...),
- 10) **N.)**, demeurant à L-(...), (...),
- 11) **O.)**, demeurant à L-(...), (...),

12) P.) , demeurant à L-(...), (...),

13) Q.) , demeurant à L-(...), (...),

14) R.) , demeurant à L-(...), (...),

ainsi que de S.) , demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 octobre 2010 par la chambre du conseil de la Cour d'appel sous le numéro 746/10 Ch.c.C. ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Paul NOURISSIER, en remplacement de Maître Georges PIERRET, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 11 et 12 novembre 2010 aux co-prévenus, en leurs domiciles élus, ainsi qu'aux parties civiles et à S.) , ayant bénéficié d'un non-lieu à poursuite par X.) et déposé le 2 décembre 2010 au greffe de la Cour ;

#### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que le Ministère Public invoque l'irrecevabilité du pourvoi au regard des dispositions de l'article 416 du Code d'instruction criminelle qui dispose que :

*« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif (...) ;*

*(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;*

Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 5,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mars deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Julien LUCAS, président de chambre à la Cour d'appel,  
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.